

## **Règlement intérieur du Lycée Français International AFLEC de Dubaï**

### **Préambule :**

Le règlement intérieur régit les règles de vie de la communauté scolaire et a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la sécurité des personnes qui y travaillent.

Il est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire auxquels il s'impose et qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

La discrétion, la tolérance, le droit reconnu à chacun d'être maître de ses convictions sont autant de principes qui doivent inspirer le comportement de tous les élèves et membres de la communauté éducative.

L'interdiction de tout prosélytisme ou propagande garantit ce droit tout en respectant les lois et traditions du pays d'accueil.

### **I. HORAIRES**

#### **A) ENTREES :**

Les élèves sont accueillis à partir de 7 heures 50 du dimanche au jeudi inclus.

Les cours commencent à partir de 8 heures 05.

Seuls les élèves ont accès à l'établissement.

Il est interdit aux élèves d'accéder aux étages avant le premier cours. Les collégiens et les lycéens accèdent aux salles de classes accompagnés par leurs professeurs.

Les élèves de maternelle doivent être accompagnés par les parents ou les adultes désignés par eux - mêmes jusqu'à la classe où ils sont pris en charge par l'enseignant.

Leur accueil s'effectue de 8h00 à 8h15.

Les portes de l'établissement sont fermées à 8 heures 15.

#### **B) INTER-COURS :**

Après les sonneries qui doivent être respectées, les mouvements d'élèves entre les cours doivent s'effectuer le plus rapidement possible et dans le calme pour éviter les retards.

Il est interdit aux élèves de rester dans les étages et les couloirs pendant la récréation, ainsi qu'au moment des pauses déjeuners ou des permanences sauf autorisation exceptionnelle

Entre deux heures de cours, les élèves du secondaire qui ne changent pas de salle doivent rester dans leur salle de cours.

### **C) SORTIES :**

Les cours se terminent à 13 heures 40, 14 heures 40, 15 heures 40, 16h55 ou 17h55 conformément à l'emploi du temps de l'élève.

En maternelle, les parents ou la personne désignée par eux – mêmes prennent leur enfant à partir de 13 heures 30.

En élémentaire, les élèves du CP au CM2 sont accompagnés par leur enseignant jusqu'au point désigné (petit portail pour les élèves de CP et de CE1 ; portail de l'entrée principale pour les élèves de CE2 à CM2) et sont confiés à leurs parents ou à la personne désignée par eux – mêmes.

En Secondaire :

Les élèves du secondaire entrent et sortent par la grille principale près de la cafétéria du bâtiment E. Il est strictement interdit de rentrer par le portail des maternelles ou du primaire.

A partir de l'ouverture du portail du secondaire et jusqu'à la fin des cours, la surveillance des élèves est assurée par l'équipe éducative. Aucun élève du secondaire n'est autorisé à fréquenter l'établissement en dehors d'une activité dument organisée par l'administration (cours, retenues, activités scolaires.....).

Pour les collégiens 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> : En cas de permanence, les élèves sont placés sous la responsabilité d'un assistant d'éducation dans une salle de permanence.

Pour les lycéens : Seconde, Première et Terminale : En cas de permanence, les élèves peuvent se rendre dans la cour du Secondaire, au CDI, et à la cafétéria. Il est strictement interdit de se présenter dans d'autres endroits de l'établissement sans autorisation du bureau de la vie scolaire. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné.

Dans le cadre des travaux personnels encadrés (TPE), les élèves des classes de Premières peuvent être amenés à effectuer des recherches de nature pédagogique à l'extérieur de l'établissement. Une autorisation annuelle doit être délivrée par les parents, ces derniers seront informés par les enseignants des modalités de sortie.

Les Lycéens sont autorisés à sortir librement sous la responsabilité du responsable légal (autorisation écrite donnée en début d'année scolaire) dans le cas seulement, où l'emploi du temps, exceptionnellement prévoirait 2 heures de permanence consécutives. Cette autorisation sera présentée à la réception avant toute sortie de l'établissement.

Si un élève, exceptionnellement, n'utilise pas le bus, il convient d'en informer l'enseignant (pour le primaire) ou la vie scolaire (pour les élèves du collège et du lycée) ainsi que le responsable de l'organisation des transports.

Toute sortie de l'établissement en dehors des heures de cours et de permanence doit être demandée, justifiée et signée par un responsable légal. En cas de manquement, l'élève sera sanctionné.

En cas de force majeure (intempéries, fermeture de l'établissement) les lycéens et les collégiens, après envoi de SMS aux parents sont autorisés à quitter l'établissement, après autorisation des responsables légaux.

## **II- RESTAURATION :**

Durant les récréations les élèves prennent une collation ou un repas qu'ils doivent, selon les besoins, apporter dans une mallette réfrigérée marquée à leur nom.

Il est formellement interdit d'apporter des produits à base d'arachide et des canettes.

Un service de restauration est organisé pour les élèves de Secondaire.

Aucun repas, aucune collation, aucune boisson ne peut être livrée au cours de la journée

Les collégiens sans autorisation du personnel de la vie scolaire n'ont pas accès à la cafétéria pendant la journée.

Toute dégradation volontaire du matériel peut entraîner une sanction et / ou une réparation.

## **III. ASSIDUITE ET PONCTUALITE :**

La fréquentation régulière de l'école est nécessaire à l'acquisition des compétences d'apprentissage et sont un gage de bonne intégration dans le groupe.

Les élèves doivent respecter les horaires d'enseignement définies par l'emploi du temps.

Tous les enseignements sont obligatoires y compris les enseignements facultatifs ou optionnels dès lors que l'élève y a été inscrit par son responsable légal.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés.

Ils doivent également se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

### **A) ABSENCES :**

Les parents ou le représentant légal doivent impérativement contacter l'établissement dès la première heure d'absence de leur enfant, le jour même, par téléphone en précisant le motif.

Dès son retour dans l'établissement, l'élève devra présenter une lettre signée des parents pour l'école primaire ou justifier son absence auprès du CPE en présentant un billet d'absence pour le secondaire complété et signé par le responsable légal. En cas de non présentation de cette justification, l'élève restera en permanence jusqu'à ce que les parents contactés par l'établissement envoient par email ou par fax le motif de l'absence.

Pour une absence de droit de 3 jours ou plus, l'élève fournira, le cas échéant, un certificat médical.

Pour les élèves du secondaire, en cas d'absence à un contrôle de connaissances, si elle est considérée comme légitime par l'équipe éducative, et lorsque cela est possible, une épreuve de remplacement sera mise en place.

A son retour, l'élève doit se mettre à jour de l'avancement des cours et des contrôles. Toute absence non justifiée fera l'objet d'une convocation des parents.

### **B) RETARDS :**

Les retards doivent revêtir un caractère exceptionnel.

Est considéré comme retardataire tout élève qui arrive dans l'établissement après la montée de la classe en cours et la fermeture du portail principal.

Les élèves retardataires doivent se présenter auprès du secrétariat du bâtiment D (pour les élèves de l'école primaire) ou auprès des bureaux de la vie scolaire (pour les élèves du secondaire) afin de recueillir un billet d'autorisation d'entrée en cours.

Afin de ne pas perturber les cours, les élèves ne seront pas admis dans la salle de classe au-delà de 5 minutes de retard.

Trois retards dans le même trimestre peuvent entraîner l'objet d'une sanction prévue par le règlement intérieur.

Les retards à la suite d'intercours ne sont pas tolérés.

### **C) Les devoirs surveillés :**

Les devoirs surveillés au lycée constituent un entraînement important pour l'épreuve du baccalauréat. La présence y est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par un document officiel. Le comportement gênant ou le délit de fraude entraînent un avertissement et / ou une note 0. Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée pendant les devoirs.

### **D) STAGE :**

Dans le cadre des enseignements, il peut être prévu des périodes de stages obligatoires en entreprise. Une convention devra obligatoirement avoir été signée entre l'établissement et l'entreprise avant le début du stage. Pendant toute la durée du stage, l'élève conserve son statut scolaire. Il est soumis pendant toute la durée de son stage au règlement de l'entreprise et aux horaires définis dans la convention. Toute absence ou retard doit être signalé et justifié auprès du responsable du stage et de l'établissement. Des absences non justifiées ou des manquements au règlement de l'entreprise peuvent entraîner l'arrêt du stage et la prise des sanctions par l'établissement.

### **E) Vacances :**

Les départs en vacances anticipés ne sont pas autorisés.

Les parents, qui ne respectent pas cette règle, déchargent, de ce fait, l'établissement de toute responsabilité immédiate et future sur les lacunes de leurs enfants. Le travail scolaire effectué pendant l'absence devra être rattrapé au retour sous la responsabilité des parents.

#### **IV. RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES :**

Les élèves doivent veiller au respect de la propreté de l'établissement. Chaque élève est responsable de la place qu'il occupe et doit la laisser propre à chaque fois qu'il la quitte. Les poubelles doivent être utilisées. Les lieux de vie commune, comme les toilettes, ainsi que le travail des personnels d'entretien doivent être respectés.

Pendant la récréation, l'élève veillera à la propreté de la cour. Des poubelles sont à la disposition de l'élève en différents points. Les goûters doivent être pris dans la cour et les papiers jetés dans la poubelle.

Toute manifestation trop prononcée d'affection (se tenir par la main, par la taille, s'embrasser...) est interdite à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

En fin de récréations, les enseignants et le personnel de la vie scolaire doivent vérifier que les cours soient propres.

Toute dégradation volontaire des biens peut entraîner une sanction et une réparation. Un dédommagement financier peut être exigé aux parents. Les violences verbales ou physiques ne sont pas admises et seront sanctionnées.

Il est fortement conseillé aux élèves de ne pas être en possession de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur. De ce fait, la responsabilité de l'établissement est dérogée en cas de vol.

#### **V. TENUES :**

Les personnes fréquentant l'établissement doivent se présenter dans une tenue vestimentaire propre et correcte.

Un uniforme sera mis en place pour les élèves de PS à la Terminale à partir de l'année scolaire 2014-2015.

La tenue de sport n'est pas autorisée en dehors des cours d'EPS. Les parents qui le souhaitent, peuvent acheter un jogging ou leggings bleu marine simple ou bleu marine avec traits blancs sur les cotés dans le magasin de leur choix.

L'uniforme est obligatoire au sein de l'établissement et pendant les sorties pédagogiques. En cas de non-respect de l'uniforme, l'élève sera sanctionné (observation orale, observation écrite, avertissement, ou permanence jusqu'à ce que les parents apporte l'uniforme à leur enfant).

En cas de récidive, l'élève sera exclu d'une journée prononcée par le chef d'établissement.

Les chapeaux, les casquettes et le port des lunettes de soleil sont interdits pendant les cours. Le non-respect de cette règle entraîne la confiscation de ces objets.

Les tongs de plage sont interdites.

Les boucles d'oreilles pour les garçons sont interdites.

Le maquillage et les boucles d'oreilles pour les filles doivent rester particulièrement discrets. Pour des raisons de sécurité, Les piercings apparents sont strictement interdits.

## **VI. DISCIPLINE :**

Les membres de la communauté scolaire (élèves, parents, enseignants, personnels de service et d'administration) s'interdiront tout comportement contraire au respect normalement dû à autrui.

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'école.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sont formellement prohibées. En cas de manquement, l'élève sera exclu temporairement de l'établissement ou sera traduit devant le conseil de discipline.

Le chewing-gum est interdit pour les élèves dans l'établissement.

Il est interdit de manger dans les couloirs ou dans les classes dans le secondaire.

L'accès aux classes est interdit aux élèves hors de la présence d'un responsable d'éducation. L'accès à l'infirmerie est interdit sans autorisation du service de la Vie Scolaire, sauf en cas d'urgence.

L'introduction dans l'établissement d'objets dangereux (couteaux, allumettes...), substances chimiques pouvant être nocives (médicaments...) étrangers à l'action éducative sont interdits.

Pour les élèves, les téléphones portables, les montres connectées et les appareils électroniques (baladeurs, ipads, mp3...) sont interdits dans l'établissement. En cas de manquement, le téléphone portable, montres connectées ou les autres objets seront confisqués et rendus aux parents après une semaine. En cas de récidive, ils ne seront rendus qu'après 2 semaines.

Il est également interdit de prendre des photographies dans l'établissement sans autorisation préalable du chef d'établissement.

Concernant les classes connectées pour les collégiens, il est strictement interdit d'utiliser les Ipads en dehors des cours et en l'absence d'un adulte. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné.

Pour les lycéens, l'utilisation de l'IPAD est autorisée pendant les heures de permanence mais dans une salle de cours ou CDI.

Concernant les classes non connectées, l'utilisation des IPADS et des ordinateurs portables est strictement interdite, sauf dans le cadre d'activité pédagogique spécifique et encadrée.

## **VII- Droit à l'image :**

En cours d'année, afin de valoriser des travaux ou des actions à but pédagogique, les élèves et les enseignants pourront être filmés ou photographiés.

Ces documents audiovisuels pourront être utilisés pour une diffusion sur le site de l'établissement ou dans toute publication avec l'accord de l'établissement. Ces publications ou diffusions seront strictement à but informatif et non commercial.

Dans le cas où les parents refuseraient leur diffusion, ils doivent le signifier dès le début de l'année à l'enseignant (pour le primaire) et au bureau de la vie scolaire (pour le secondaire).

Il est interdit à toute personne de prendre des photos ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation expresse de la direction.

## **VIII- PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **A. Ecole primaire :**

Tout manquement au règlement intérieur pourra entraîner pour les élèves de l'école primaire les sanctions suivantes :

- Une réprimande orale donnée par l'enseignant
- Une notification aux parents par l'enseignant
- Un avertissement oral donné par le directeur en présence de l'enseignant
- Une notification aux parents donnée par le directeur, assortie d'une punition écrite
- Un avertissement écrit donné par le directeur.
- Au bout de 3 avertissements écrits, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée.

### **B. Collège et Lycée**

Conformément au texte du bulletin officiel spécial n°22 du 29 mai 2014 concernant les procédures disciplinaires, les sanctions ont valeur éducative dans la mesure où elles permettent à l'élève d'identifier les interdits et d'assumer, comme dans la vie sociale, les conséquences de ses actes. Elles contribuent à l'apprentissage des responsabilités et à la formation du citoyen.

Il importe de bien faire la distinction entre les punitions et les sanctions.

## 1- Les punitions scolaires :

La punition scolaire peut être décidée en réponse immédiate :

- A un comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Ou

- A un manquement mineur des obligations d'un élève.

Les punitions peuvent être prononcées par un personnel de direction et d'éducation (directement ou à la demande d'un membre de la communauté éducative), par le personnel de surveillance ou par un professeur.

Les punitions scolaires sont :

- Notifications dans le carnet de correspondance de l'élève (Le cumul de 3 croix peut donner lieu à un avertissement écrit).
- Devoirs supplémentaires.
- Heures de retenue accompagnées d'un travail.

Les exclusions ponctuelles de cours ne peuvent être justifiées que par un manquement grave et donnent systématiquement lieu à un rapport d'incident communiqué à la Conseillère Principale d'Éducation adjointe au chef d'établissement. L'élève exclu sera tenu de récupérer et d'effectuer le travail demandé pendant son exclusion. Un envoi systématique du motif à la famille est obligatoire.

Les punitions collectives ne sont pas admises.

Les responsables légaux, sont systématiquement informés des punitions par la direction.

## 2- Les sanctions disciplinaires

La sanction disciplinaire est infligée pour des manquements graves ou répétés aux obligations d'un élève, et notamment lors d'atteintes aux personnes ou aux biens.

Une sanction est inscrite dans le dossier administratif de l'élève.

### A) **Sanctions :**

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève de collège ou de lycée sont dans l'ordre croissant d'importance :

- **l'avertissement oral dans le carnet de correspondance.**
- **L'avertissement écrit.**
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de l'établissement,



- l'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline.

## **B) Principes généraux des sanctions**

### 1 - La règle « non bis in idem »

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement en raison des mêmes faits.

### 2 - Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire garantit tout d'abord aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été avertis. Il garantit en outre à chaque partie le droit de prendre préalablement connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée.

### 3 - Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.

### 4- L'obligation de motivation

Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. La motivation s'accompagne d'une explication auprès de l'élève et de sa famille.

## **D) : Mesures de prévention et d'accompagnement**

### **1-Cas de la mesure de responsabilisation**

Elle peut être proposée à l'élève comme mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire et d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Dans ce cadre, la mesure de responsabilisation n'est pas considérée comme une sanction.

Elle vise à faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle consiste en l'exécution d'une tâche qui peut être exécutée à l'intérieur de l'établissement.

La durée ne peut excéder plus de vingt heures. Concernant les élèves mineurs, l'accord du représentant légal de l'élève doit être recueilli. Cette mesure vise à développer le sens du civisme et de la responsabilité de l'élève.

## **2-Cas de la mesure conservatoire**

L'article D. 511-33 du code de l'Éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil. Cette mesure, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Cette mesure peut être utilisée en cas de mise en danger avérée aux biens et/ou aux personnes.

L'interdiction d'accès à l'établissement ne peut être prononcée qu'après l'engagement de la procédure disciplinaire dont elle est un élément.

## **3-Les initiatives ponctuelles :**

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il est rappelé que l'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde du fait de la confiscation. Il est également rappelé que les élèves ne peuvent être contraints à subir une fouille de leurs effets personnels. Il peut être également prononcé des mesures de prévention pour éviter la répétition des actes répréhensibles.

## **4-La commission éducative :**

La commission éducative présidée par le chef d'établissement est composée de l'attachée de direction, de la Conseillère Principale d'Education, de l'assistant d'éducation référent de la classe, du professeur principal de l'élève concerné, du directeur de l'école primaire, d'un parent délégué désigné par l'APELFI, du délégué élève de la classe concernée et pourra être convoquée par le chef d'établissement en présence de l'élève concerné. Elle pourra prononcer les sanctions prévues au règlement intérieur.

**Les délibérations sont strictement confidentielles.**

**Tout élève ayant provoqué sur un autre des blessures physiques graves comparaitra systématiquement devant la commission éducative.**

## **5- Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire :**

**Les thèmes de travail abordés et les exercices afférents seront transmis à l'élève.**

## **IX. SECURITE AUX ABORDS DE L'ETABLISSEMENT**

Les parents véhiculés doivent respecter l'agent de sécurité de l'établissement.

Le LFI et le club El Nasr interdisent le stationnement des véhicules en dehors des emplacements prévus.

En cas d'infraction, le Proviseur prendra les mesures qui s'imposent : avertissements oraux ou écrits puis plaintes auprès des autorités compétentes.

Par mesure de sécurité, l'accès à l'établissement est réglementé, les parents et visiteurs doivent obligatoirement se présenter au bureau d'accueil

Un agent de sécurité est en poste à l'entrée principale de l'établissement. Tout visiteur doit communiquer à cet agent le motif de sa visite, ses coordonnées téléphoniques, montrer une pièce d'identité et doit porter un badge d'autorisation d'entrée. Ce badge sera remis à l'agent à la sortie.

## **X. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Les cours d'EPS sont obligatoires pour tous les élèves sauf contre indication médicale.

Dans ce cas il sera exigé un certificat médical d'inaptitude (totale ou partielle) délivré par le médecin traitant de l'élève. L'élève doit présenter le certificat médical à l'infirmière, au professeur d'EPS et à la CPE.

Exceptionnellement, une dispense d'activité sportive ponctuelle peut être accordée à la demande écrite du responsable légal ou du service d'infirmerie et doit être présentée au professeur.

L'élève dispensé doit assister au cours.

L'activité « natation » dans le cadre du cours d'EPS s'applique à tous les élèves comme le prévoient les programmes.

## **XII. CONSEILS DE CLASSE POUR LE SECONDAIRE**

Réuni chaque trimestre, il fait le bilan des résultats de la classe et de chaque élève. Il peut décerner aux élèves les récompenses suivantes :

- Tableau d'honneur avec félicitations
- Tableau d'honneur
- Encouragements

Il peut également prononcer un avertissement de travail et/ou de discipline.

## XII. SANTE ET HYGIENE

Pour le respect de tous, il est demandé aux parents de veiller aux règles d'hygiène élémentaires.

Conformément à la réglementation locale, des infirmières diplômées d'état sont présentes dans l'établissement et font partie de l'équipe pédagogique. Avec le médecin scolaire, elles organisent chaque année une visite médicale de tous les nouveaux élèves.

Au moment de l'inscription, les parents doivent remplir la fiche de renseignements médicaux et fournir la photocopie des vaccinations de leur enfant, sous enveloppe cachetée.

En cas de problèmes médicaux particuliers, les parents sont invités à rencontrer l'infirmière et le médecin pour établir un projet d'accueil individuel (PAI).

Si l'élève présente des problèmes de santé durant son temps d'école, les parents seront contactés par l'infirmière afin de venir le chercher et d'assurer le suivi nécessaire.

En cas d'urgence, si aucun contact n'est établi avec les parents, l'élève sera dirigé vers un centre hospitalier. N'oubliez surtout pas de signaler tout changement de numéros de téléphone à l'infirmerie.

Aucun médicament ne pourra être laissé à la disposition des élèves. En cas de nécessité, les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance et être pris sous contrôle de l'infirmière.

Tout accident au cours d'une activité scolaire ou dans l'enceinte de l'établissement doit être signalé, après le passage à l'infirmerie, au directeur de l'école primaire ou à ses collaborateurs et au service de la vie scolaire pour le secondaire.

Tout élève ne peut se rendre à l'infirmerie sans l'autorisation expresse des enseignants pour le primaire ou du service de la vie scolaire pour le secondaire.

**Ce règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le conseil d'établissement** du dimanche 26 juin 2016.

Signature des parents : .....

Signature de l'élève : .....

Date : ...../...../.....